

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 28.210 du 29 mai 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu chez x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2009 par x qui se déclare de nationalité turque et qui demande l'annulation « de la décision de refus d'octroi du visa regroupement familial, décision prise et notifiée au requérant le 12 janvier 2009 (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 29 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant s'est rendu coupable d'infraction à la loi allemande sur les stupéfiants et a été condamné à une peine de 3 ans et 7 mois d'emprisonnement par un jugement prononcé le 24 avril 2002 à ULM (Allemagne). Il a été libéré le 30 juin 2003 après avoir purgé deux ans et deux mois de sa peine et a été éloigné par les autorités allemandes vers son pays d'origine.

1.2. Le 4 août 2007, le requérant s'est marié à Madame [E.S.], de nationalité belge en Turquie.

1.3. Le 21 octobre 2008, le requérant a introduit auprès de l'Ambassade de Belgique à Ankara une demande de visa « regroupement familial » sur la base de l'article 40 de la loi et ce, afin de rejoindre son épouse.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus lui notifiée le 12 janvier 2009. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Limitations :

Commentaire :

Absence de nouveaux éléments, maintien de notre décision de rejet du 17/03/2008 :

Considérant que le requérant [E.G.] a un casier judiciaire et constitue une menace pour l'ordre public.

Vu que le 06/04/2001, [E.G.] s'est rendu coupable d'infraction à la loi allemande sur les stupéfiants – trafic d'héroïne ; fait pour lequel il a été condamné le 24/04/2002 par le Tribunal correctionnel de ULM à une peine de trois ans et 7 mois d'emprisonnement, peine qui doit encore être purgée ;

Vu que le parquet d'ULM a signalé [E.G.] au niveau national aux fins d'exécution de la peine pour infraction à la loi sur les stupéfiants – trafic d'héroïne.

Vu que le 31/01/2003, [E.G.] a reçu un ordre d'expulsion du Landratsamt de Goppingen pour motif d'infraction à la loi des stupéfiants.

Vu que ce jugement a force de chose jugée depuis le 11/04/2003.

Vu que [E.G.] a été expulsée le 30/06/2003.

Vu que l'interdiction d'entrer sur le territoire allemand est à durée indéterminée.

Vu que l'intéressé est connu comme toxicomane selon les informations du Landeskriminalamt de Stuttgart.

Considérant dès lors, que par son comportement personnel l'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ;

Considérant que cette menace est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;

Dès lors, le requérant ne peut se prévaloir des dispositions concernant le « regroupement familial » à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ce conformément à l'article 43 de la loi précitée.

Considérant dès lors que la demande de regroupement familial est rejetée. ».

2. Le moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « du défaut de motivation adéquate, de la violation des articles 43, 2° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision querellée ne tient notamment pas compte du principe de proportionnalité visé à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et repose sur de fausses informations ».

Après avoir repris le prescrit des articles 43, 2°, et 62 de la loi, le requérant expose qu'en l'espèce, la décision entreprise repose sur une seule condamnation pour des faits de stupéfiants, condamnation émanant du Tribunal correctionnel d'ULM en Allemagne et datée du 24 avril 2002.

Il rappelle qu'il a effectivement été condamné à une peine de 3 ans et 7 mois d'emprisonnement pour trafics de stupéfiants et que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, il a purgé sa peine du 6 avril 2001 (date de son arrestation) au 30 juin 2003, date de son expulsion du territoire allemand. Il fait valoir qu'il a donc effectué deux ans et deux mois de prison, pouvant être libéré anticipativement vu sa conduite irréprochable en

prison et que contrairement à ce que tend à faire accroire la partie défenderesse, c'est uniquement suite à sa condamnation qu'il a été expulsé du territoire allemand le 30 juin 2003, date de sa sortie de prison. Il soutient que la partie défenderesse « apprécie de manière très extensive la notion d'ordre public dans la mesure où les faits [lui] incriminés remontent au début de l'année 2001, faits pour lesquels il a été condamné et pour lesquels il a purgé sa peine ». Il estime que la menace qu'il représenterait n'est donc en aucun cas « réelle et actuelle » au sens de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

Il fait valoir encore qu'il ne ressort pas non plus de la décision attaquée que la partie défenderesse ait effectué l'examen de proportionnalité prévu par l'article 43 précité alors qu'il a purgé sa peine et « est tout à fait sevré de toute drogue », qu'il mène une vie normale et est professeur de fitness en Turquie et qu'il est tout à fait disposé à effectuer une prise de sang afin de convaincre la partie défenderesse de son sevrage.

Il explique qu'il a épousé une ressortissante belge et qu'il aimerait au plus vite mener une vie de couple normale et précise que son épouse lui rend régulièrement visite. Il critique par ailleurs le fait que la partie défenderesse ne joint pas à sa décision la copie des informations reçues d'Allemagne qui ont justifié sa décision et que ce manque de transparence nuit au débat contradictoire.

2.2. En termes de mémoire en réplique, le requérant précise que la partie défenderesse d'une part, « n'explique pas en quoi [son] comportement constitue toujours une menace pour l'ordre public » et d'autre part, « se fonde sur de fausses informations 'peine qui doit encore être purgée' alors qu'[il] a purgé cette peine (...) ; 'l'interdiction d'entrée sur le territoire allemand est à durée indéterminée' alors que la peine sera prescrite le 30 juin 2013 et que le mandat d'arrêt expirera à cette date comme le confirme le Procureur de ULM (...) ».

3. Examen du moyen d'annulation

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 43, 2°, de la loi « L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce dans les limites ci-après : (...) 2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ; (...) ».

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés Européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, (...), point 24) ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde sa décision sur l'unique motif que le requérant, par son comportement personnel, constitue une menace pour l'ordre

public et que cette menace est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, en énonçant seulement la condamnation pénale dont il a fait l'objet en Allemagne en 2001, sans autrement expliciter les circonstances faisant apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

Par ailleurs, l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « l'intéressé est connu comme toxicomane selon les informations du Landeskriminalamt de Stuttgart » ne trouve aucun écho au dossier administratif dès lors que ces dites informations n'y figurent pas et ne permettent pas de savoir si elles reposent sur d'autres éléments que la condamnation pénale du requérant.

Le Conseil estime par conséquent qu'en refusant un visa au requérant, sollicité en qualité de conjoint de Belge, sur la base de cette seule condamnation et ce, sans indiquer si son comportement personnel constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société à la date de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision au regard de l'article 43, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision refusant la délivrance d'un visa regroupement familial prise le 12 janvier 2009 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf mai deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.